

**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 13 mars 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1078-0003

**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** Extendicare (Canada) Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare Starwood, Nepean

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 10, 11, 12 et 13 mars 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00137978 – IC 2485-000001-25, ayant trait à la prévention et au contrôle des infections (PCI);
- le registre n° 00138528 – IC 2485-000003-25, ayant trait à la prévention et au contrôle des infections (PCI);
- le registre n° 00140771 – IC n° 2485-000005-25, ayant trait à un cas allégué négligence envers une personne résidente;
- le registre n° 00141198 – IL-0137433-OT, plainte ayant trait à des soins liés à l'incontinence de personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

Prévention et gestion de la peau et des plaies

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect du sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente se fit évaluer au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies, quand on avait déterminé qu'une certaine personne résidente présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique un jour du mois de janvier 2025.

Sources : Dossier médical électronique d'une personne résidente, programme de soins de la peau et des plaies d'Extendicare : gestion des soins des plaies,

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

RC-23-01-02 (*Extendicare Skin and Wound Program: Wound Care Management, RC-23-01-02*), révisé pour la dernière fois en octobre 2023, entretiens avec du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique reçût un traitement et subit des interventions immédiatement pour favoriser la guérison.

Un jour du mois de janvier 2025, on a déterminé que la personne résidente concernée avait une altération de l'intégrité épidermique. On n'a entrepris un traitement pour l'altération de la peau qu'un jour du mois de février 2025.

Sources : Dossier médical électronique d'une personne résidente, programme de soins de la peau et des plaies d'Extendicare : gestion des soins des plaies,

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

RC-23-01-02 (*Extendicare Skin and Wound Program: Wound Care Management, RC-23-01-02*), révisé pour la dernière fois en octobre 2023, entretiens avec du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique fût réévaluée au moins une fois par semaine.

Un jour du mois de janvier 2025, on a déterminé qu'une certaine personne résidente avait une altération de l'intégrité épidermique. La procédure du foyer consiste à effectuer une évaluation de la plaie à l'aide de l'outil *Pressure Ulcer Scale for Healing – PUSH*, ou une évaluation de l'altération de l'intégrité épidermique au moment de la découverte, et au moins une fois par semaine par la suite. On n'a effectué une évaluation de la plaie à l'aide de l'outil *Pressure*

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

*Ulcer Scale for Healing - PUSH* que deux semaines après avoir détecté une zone d'altération de l'intégrité épidermique.

Sources : Dossier médical électronique d'une personne résidente, programme de soins de la peau et des plaies d'Extendicare : gestion des soins des plaies, RC-23-01-02 (*Extendicare Skin and Wound Program: Wound Care Management, RC-23-01-02*), révisé pour la dernière fois en octobre 2023, entretiens avec du personnel.